Arreſt de la Cour DE PARLEMENT,

PORTANT QV'IL SERA FAIT recherche des moyens d'auoir argent pour l'Armement & Subſiſtance des gens de guerre, Auec defenſes aux habitans de payer aucunes Tailles ny autres Taxes; Et en cas de contrauention, qu'il ſera procedé par droict de repreſailles.

Du 22. Février mil ſix cens quarante-neuf.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

RBC/NcU

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE jour, la Cour toutes les Chambres aſſemblées, Ayant deliberé ſur vne copie d'Ordonnance du ſieur Fouquet, Maiſtre des Requeſtes, ſignifiée aux habitans de Pont-carré, pour leur faire payer la Taille, Et ſur vn imprimé contenant vn Arreſt du Conſeil & Roolle des Taxes ſur pluſieurs Terres appartenans aux Preſidens, Conſeillers & Officiers de ladite Cour & autres perſonnes de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, A ARRESTE' qu'il ſera inceſſamment fait recherche des moyens d'auoir argent pour l'Armement & Subſiſtance des gens de guerre : Fait tres expreſſes inhibitions & defenſes d'executer les Taxes portées par ledit Roolle imprimé, à peine de la vie; & en cas de contrauention au preſent Arreſt, Ordonne qu'il ſera procedé par droict de repreſailles ſur tous les biens, maiſons, terres, heritages des contrevenans & des chefs qui auront permis & ſouffert les contrauentions & actes d'hoſtilité. Ordonne que Maiſtre Fouquet, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes, qui a decerné l'Ordonnance con-

697022

tre lesdits habitans de Pont-carré, rapportera en la Cour sa Commission dans trois jours apres la signification du present Arrest en son domicile à Paris, à la requeste du Procureur General du Roy, & jusques à ce, luy a interdit l'exercice de sa Charge, luy fait defenses d'en faire aucune fonction, à peine de faux. FAIT en Parlement le vingt-deuxiéme Février mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

RBC/NcU